

*Les mouvements associatifs  
c'est comme ça ?*



## QUELLE PLACE POUR LES ASSOCIATIONS DANS NOTRE SOCIÉTÉ ?

Actrices du lien social et créatrices de richesses sur les territoires, **1,3 million d'associations font vivre des projets d'intérêt général partout en France. 16 millions de bénévoles s'associent** pour répondre aux besoins locaux et sociétaux, innover et favoriser l'éducation à la citoyenneté et le vivre ensemble. En 2016, 167 500 associations employaient un peu plus 1,8 millions de salarié.e.s. La Loi ESS du 31 juillet 2014 ou encore la circulaire Valls du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations confirment la reconnaissance des associations comme composantes clefs des territoires. Dans de nombreuses instances institutionnelles, les associations sont consultées ou associées en tant que membres. C'est le cas des commissions de conciliation ou des comités consultatifs créés par des collectivités territoriales et l'État. **La consultation d'associations agréées est obligatoire pour des commissions de travail d'organismes publics** : protection de l'environnement, de consommateurs, politiques familiales, de défense des droits humains et de lutte contre le racisme et les discriminations.

### LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL (CESE)

Il s'agit une assemblée constitutionnelle consultative nationale placée auprès des pouvoirs publics et du gouvernement. Par la représentation des principales activités économiques et sociales, le conseil favorise la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles et assure leur participation à la politique économique et sociale du gouvernement. **Il suggère les adaptations économiques ou sociales rendues nécessaires.**

### LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL RÉGIONAL (CESER)

Déclinaison du conseil national, cet organe consultatif placé auprès du Conseil régional, bénéficie d'un collège associatif aux côtés des partenaires sociaux et économiques de la région. Sa mission est de préparer les avis et des rapports sur les thèmes d'intérêt régional débattus au sein de l'assemblée. Il a une fonction de proposition et une fonction d'anticipation et d'évolution.

### LES CONSEILS DE DÉVELOPPEMENT

Composés de représentant.e.s des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs, ils s'organisent au sein des « pays », des communautés de communes ou d'agglomérations. Leur mise en place intègre les associations. Ils peuvent être consultés sur toute question relative à l'aménagement et au développement de leur territoire, aux orientations majeures des politiques

publiques locales. L'article 88 de la loi NOTRE (loi n° 2015-991 du 7 août 2015) détermine leur cadre légal.

### ET L'EUROPE...

Il existe aussi un conseil économique et social européen (CESE) qui représente la société civile et veille à ce que les politiques et la législation européennes soient mieux adaptées aux réalités économiques, sociales et civiques. Il vise également à ce que la société civile soit mieux représentée.

Le Forum Civique Européen (FCE) est un réseau transnational qui rassemble une centaine d'associations et d'ONG à travers 27 pays européens et travaille activement pour favoriser une appropriation civique et populaire de l'Europe.

### LES CONSEILS DE QUARTIER

Ils sont rendus **obligatoires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 dans les villes de plus de 80 000 habitants**. Il y a de grandes différences d'organisation d'une ville à l'autre. Il s'agit d'une instance de consultation, composée d'habitant.e.s et de représentant.e.s d'associations.

### LES CONSEILS CITOYENS

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 24 février 2014 crée les conseils citoyens dans l'ensemble des quartiers prioritaires de la politique de la Ville. Ils visent à conforter les dynamiques citoyennes existantes et à garantir les conditions nécessaires aux mobilisations citoyennes. Mis en place à la rentrée 2016, ils intègrent les habitant.e.s dans toutes les instances de pilotage.



## QUELS LIENS ENTRE LES ASSOCIATIONS ET L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ?

La loi cadre portant sur l'économie sociale et solidaire a été promulguée le 31 juillet 2014. Ce texte reconnaît la place et le poids spécifiques des associations dans l'ESS. Elles en constituent environ 80 % des structures et des salarié.e.s. Les structures relevant de l'ESS doivent respecter les principes suivants : mettre en œuvre une gouvernance démocratique, consacrer majoritairement leurs bénéfices à leur activité, disposer de réserves impartageables. Les actrices historiques de l'ESS que sont les associations, les fondations, les mutuelles et les coopératives y sont de fait intégrées. Les entreprises et organismes de l'ESS sont éligibles à l'agrément ESUS – Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale. Cet agrément leur permet de bénéficier d'aides et de financements spécifiques, notamment l'accès à l'épargne salariale solidaire et à des réductions fiscales.

### LES ORGANISMES DE CE SECTEUR SONT INSPIRÉS PAR DES PRINCIPES ET DES VALEURS COMMUNES

- Utiliser l'économie comme un outil au service d'un projet social.
- Exprimer leur indépendance à l'égard des autres secteurs publics ou privés et échanger avec eux.
- Fonctionner démocratiquement : ils sont constitués de sociétaires solidaires et égaux en devoirs et en droits. Ils s'efforcent de créer, dans les relations sociales internes, des liens nouveaux par une action permanente de formation et d'information.
- S'efforcer, par la promotion de la recherche et l'expérimentation permanente dans tous les domaines de l'activité humaine, de participer au développement harmonieux de la société dans une perspective de promotion individuelle et collective.

### LA LOI PRÉVOIT PLUSIEURS INSTANCES DE REPRÉSENTATION DE L'ESS

- Au niveau national, elle crée la Chambre française de l'économie sociale et solidaire (CFESS)
- La loi reconnaît le Haut Conseil à la Vie associative (HCVA), instance consultative créée en 2011.
- Au niveau régional, la loi conforte le rôle des Chambres régionales de l'économie sociale et solidaire et harmonise leurs missions : représentation, appui et information aux entreprises et consolidation de données. Une place spécifique devra être accordée aux fédérations et regroupements associatifs dans la gouvernance des CRESS. La loi leur donne un rôle en régions, aux côtés des Conseils Régionaux et l'État, dans l'établissement du SRESS : schéma régional de l'ESS, prévu par la loi NOTRE du 7 août 2015.

### QUELQUES DONNÉES

- Les associations interviennent dans les domaines suivants : culture, éducation, sport, aide aux personnes, santé, environnement, développement local...
- Les associations représentent 84,7% des établissements employeurs, 78,6% des effectifs salariés et 76,8% des emplois en équivalent temps plein de l'Economie Sociale et Solidaire.
- Les mutuelles de santé et de prévoyance couvrent 36 millions de personnes.
- Les mutuelles d'assurances couvrent 1 automobile sur 2 et 2 habitations sur 3.
- L'ESS représente 10,3% de l'emploi français et 13,9% de l'emploi privé même si tous les emplois ne sont pas à temps plein, avec une augmentation de près de 23% sur les 10 dernières années.
- On compte près de **222 900 établissements**, **2,34 millions de salarié-es** et une masse salariale de 56,4 milliards d'euros.

## COMMENT EST ORGANISÉE LA REPRÉSENTATION ASSOCIATIVE ?

### LES FÉDÉRATIONS

Environ **60 % des associations en activité sont fédérées**. Elles font ce choix d'adhérer à une fédération avec laquelle elles partagent le même objectif et les mêmes valeurs. Cela leur permet de mieux promouvoir leur projet associatif auprès des pouvoirs publics, **de s'organiser, de se développer, de créer de la solidarité, d'être informé**.

Les fédérations peuvent se regrouper au niveau national au sein d'une confédération et participer à des coordinations.

Certaines fédérations portent une mission de service public ou sont reconnues d'utilité publique. Le sport en France est essentiellement géré par des Fédérations sportives avec un soutien notamment du Conseil National du Développement du Sport (CNDS).

### LES COORDINATIONS

Les coordinations sont le rassemblement de réseaux associatifs qui se regroupent pour défendre des intérêts et des valeurs communes, indépendamment ou pas de leur secteur d'activité.

### LE MOUVEMENT ASSOCIATIF – EX CPCA

Le Mouvement associatif - ex CPCA - a été créé en 1992 afin de promouvoir la liberté d'association et la vie associative. Il est l'instance politique de représentation du monde associatif. Il participe aux travaux des conférences nationales de la Vie Associative. Il est associé aux différentes évolutions des politiques publiques en lien avec la vie associative (Loi ESS, choc de simplification pour les associations, guide de la subvention à destination des collectivités etc.). Il est signataire de la charte renouvelée des engagements réciproques entre l'État, les associations et les collectivités. Cette charte, signée le 14 février 2014, reconnaît le rôle essentiel tenu par les associations dans la société civile. Elle associe les collectivités territoriales, désormais parties prenantes, à l'intérêt général et à la vie de la cité aux côtés de l'État.

Le Mouvement associatif fédère plus de 600 000 associations réunies autour d'une vingtaine d'organisations thématiques. Son rôle est d'être le porte-voix de la dynamique associative.

À cette fin, le Mouvement associatif se concentre sur quatre grands axes de réflexion et d'action : l'engagement, l'emploi, l'économie et le dialogue civil. Son ambition est d'identifier avec ses membres des stratégies communes, des démarches volontaires de coopération, de créer avec les pouvoirs publics nationaux et territoriaux les conditions d'un partenariat respectueux de notre indépendance et de notre capacité d'initiative, de construire des relations plus solides avec le monde du travail et de l'entreprise, les autres forces vives de la société, les médias, les universités...

#### EN SAVOIR PLUS



[www.lemouvementassociatif.org](http://www.lemouvementassociatif.org) - [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr),  
Fédérations d'associations. Déclinaisons régionales et thématiques de la Charte des engagements réciproques

## COMMENT LES SYNDICATS PARTICIPENT-ILS À LA REPRÉSENTATION ASSOCIATIVE ?

Le secteur associatif est devenu au fil du temps, un milieu professionnel où interagissent employeurs et salarié.e.s. Avec plus de 1,8 million de salarié.e.s, ce secteur recouvre de nombreux champs d'activité : sanitaire et social, culture, animation, formation, tourisme social, sport... Sa structuration syndicale est récente.

### QUELS RÔLES ONT LES SYNDICATS DANS LA VIE ASSOCIATIVE ?

Les syndicats assurent la **défense des intérêts des salarié.e.s**, au niveau national et à l'échelle de l'entreprise. Les syndicats sont aussi des **acteurs du dialogue social entre l'État, les employeurs et les salarié.e.s**. Ceux reconnus comme représentatifs dans leur secteur d'activité peuvent signer avec l'État ou le patronat des conventions collectives qui règlent les conditions de travail pour l'ensemble des salarié.e.s. Ils assument aussi un rôle de **gestionnaire d'organismes fondamentaux pour la vie des salariés (paritarisme)**.

La question de la représentativité de ces organisations se pose aujourd'hui. Le taux de syndicalisation, en France est un des plus faibles des pays industrialisés et un de ceux qui a le plus reculé depuis les années 1980. Cette désaffection interroge sur le fonctionnement du paritarisme, sur les moyens d'action des syndicats et leur capacité à peser dans les négociations auprès de l'État et des employeurs, pour l'amélioration des conditions de travail collectives.

### QUELLE ORGANISATION DES SYNDICATS EMPLOYEURS ?

Né dans le sanitaire et social, le syndicalisme employeur s'est progressivement construit dans d'autres secteurs avec des syndicats d'employeurs propres : l'animation (CNEA), l'aide à domicile, l'accompagnement social des jeunes, le développement social local... Ces syndicats sont réunis au sein de l'UDES - **Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire**.

La question de l'emploi, les problématiques liées à l'exercice la fonction d'employeur dans les associations, coopératives et mutuelles ne constituent pas un angle traditionnel d'approche de l'économie sociale. Les associations sont traditionnellement plus reconnues comme « actrices naturelles » du Dialogue civil que du Dialogue social.

L'UDES vise à **affirmer** l'identité et la représentation des employeurs du champ de l'économie sociale et solidaire dans le dialogue social, au niveau national et dans les territoires. L'objectif est de sensibiliser, mobiliser et fédérer une majorité d'employeurs issus d'une diversité de secteurs d'activités, de tailles d'entreprises et de pratiques. Il se différencie du Medef, syndicat employeur du secteur marchand.

### QUELLE ORGANISATION POUR LES SALARIÉ.E.S ?

Les modalités d'organisation syndicales des salarié.e.s sont régies par le Code du travail et les conventions collectives en vigueur. Les salarié.e.s des Très Petites Entreprises ont pour la première fois voté en 2012 pour les syndicats qui les ont représentés dans les négociations collectives ou dans la gestion des organismes de sécurité sociale ou d'assurance chômage. Il n'y a pas ce jour d'organisation syndicale représentative de l'ensemble des salarié.e.s du secteur associatif. Si on assiste à l'émergence de syndicats spécifiques, les salarié.e.s sont plutôt répartis au sein de syndicats multi-secteurs.

#### EN SAVOIR PLUS



[www.vie-publique.fr](http://www.vie-publique.fr) - [www.udes.fr](http://www.udes.fr) - [www.cnea.syn.org](http://www.cnea.syn.org)  
Code du travail et conventions collectives de référence

# COMMENT S'ORGANISENT LES RELATIONS AU SEIN DE LA VIE ASSOCIATIVE ?

Pour développer son action, l'association peut traiter avec d'autres structures. Le partenariat consiste en une entente mutuelle où chacun.e apporte à l'autre dans un objectif commun. Il prend différentes formes, du contrat élaboré à la simple entente sur une opération ponctuelle.

### LE CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ÉTAT

La loi de 1901 est une loi de liberté : celle de se regrouper entre individus, entre associations, sans demander l'autorisation à l'État. La liberté d'association est reconnue en tant que principe constitutionnel depuis 1971.

En 1901, la relation entre les associations et l'État n'avait pas été envisagée, sauf pour les associations reconnues d'utilité publique. A partir des années 1960, l'État et les associations se rapprochent et en 1975, une circulaire définit le conventionnement.

En 1995, les délégués départementaux à la vie associative (DDVA) sont créés. **Nommés par le-la préfet.e** et ils sont placés sous son autorité directe. **Représentants de l'État pour la vie associative dans le département**, ils animent les missions d'accueil et d'information des associations (MAIA), et organisent l'observatoire de la vie associative. La circulaire Valls du 29 septembre 2015 crée les DRVA : délégué.e.s régionaux à la vie associative.

À partir de 2000, **l'État doit recourir aux conventions pluriannuelles d'objectifs** dès que l'aide vise à soutenir une action dans la durée (4 ans maximum depuis 2007).

En 2003, le Ministère chargé de la Jeunesse, des sports et de la vie associative **crée les centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB)**. En 2010, les services déconcentrés de l'État sont regroupés au sein de la **Direction Départementale à la Cohésion Sociale (DDCS)**. Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) est déconcentré au niveau régional. Il a pour objet le soutien à la formation des bénévoles des associations

En 2011 le Haut Conseil à la vie associative (HCVA) remplace le Conseil national de la vie associative (CNVA), instance consultative placée auprès du premier ministre existant depuis 1975.

**Le HCVA est saisi de tous les textes législatifs et réglementaires** comportant des dispositions spécifiques relatives au financement, au fonctionnement ou à l'organisation de l'ensemble des associations. Les associations peuvent sous certaines conditions saisir le HCVA sur toute question intéressant l'ensemble des associations : être au moins 100 associations couvrant au moins 3 régions et ayant un objet statutaire comparable. La **LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire reconnaît légalement le HCVA**. Le décret publié le 19 août 2015, modifiant celui du 28 juin 2011, en précise les modalités de fonctionnement et les compétences.

En 2017, le Ministère de référence pour la vie associative est le Ministère de l'Éducation nationale, en charge de la jeunesse et de la vie associative.

## LES PARTENARIATS POTENTIELS

### AVEC LES SERVICES DE L'ÉTAT

Le soutien à l'action associative se traduit souvent par le subventionnement des associations sur un projet particulier, qui peut prendre la forme d'un conventionnement pluriannuel. De plus en plus, l'État cherche à intégrer ces projets dans des dispositifs de politique territorialisée : projet éducatif de territoire (PEDT), politique de la Ville. Les services des Préfectures, ceux en charge de la cohésion sociale, de la jeunesse et des sports, ainsi que les Fédérations d'associations et les CRIB sont en mesure d'informer les associations sur ces dispositifs

**Les agréments et les habilitations sont les marques de reconnaissance de l'action de l'association et de son fonctionnement démocratique.**

### ENTRE ASSOCIATIONS

Le partenariat peut être ponctuel : fête de quartier, manifestations... ou prendre la forme d'une coopération plus approfondie sur des champs d'intervention communs.

En complément et dans la reconnaissance de valeurs partagées, il peut prendre la forme de constitutions d'unions, de fédérations, de coordinations, qui correspondent à des échelles différentes d'intervention. Ces formes apportent les avantages d'une mise en commun de moyens, d'expériences et d'une représentativité reconnue. Elles se déclarent sous le régime de la loi 1901, et les associations font acte d'adhésion pour en être membres. Les réseaux et les collectifs constituent une forme plus souple.

### AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les premiers interlocuteurs des associations sont souvent les communes. Les associations et les collectivités se rencontrent autour de projets et d'actions. **La collectivité peut décider de soutenir l'initiative associative. Cet intérêt partagé se manifeste à travers les aides (subvention directe, prêt de locaux, de matériel...) et les autorisations** délivrées par les collectivités.

Il est recommandé d'établir un cadre avec des accords écrits, des conventionnements annuels ou pluriannuels.

Les collectivités peuvent accorder une délégation de service public, qui reconnaît à l'association son utilité sociale et sa compétence, et qui contraint au respect d'un cahier des charges. Ce peut être le fait d'une commune, d'un conseil départemental, d'un conseil régional (voir chapitre les finances).

Indépendamment de la question des aides, des collectivités prennent l'initiative de créer des commissions consultatives : les représentant-es des associations y exposent leurs points de vue sur différents aspects de la vie locale et font valoir leur conception de la vie démocratique et sociale.

### AVEC DES FONDATIONS ET LES ENTREPRISES

Le financement d'une action peut faire l'objet d'un partenariat, par conventionnement, sur des thèmes de campagnes nationales comme par exemple la lutte contre les exclusions. D'autres formes sont possibles avec le **sponsoring** et le **mécénat**. Ce dernier permet aux entreprises de bénéficier d'avantages fiscaux (voir chapitre finances).

## COMMENT METTRE EN ŒUVRE LE PARTENARIAT ?

La dynamique de réseau caractéristique du monde associatif, ainsi que les contraintes budgétaires qui pèsent sur lui depuis plusieurs années, amènent les associations à co-construire des projets et à mettre en place des démarches de mutualisation de moyens et d'actions.

Le partenariat **met en jeu l'identité de l'association et la qualité du projet associatif**. Dans tous les cas, il s'agit de poser les bases d'un échange et de s'entendre sur un objectif commun pour faire à plusieurs ce que l'on ne peut faire seul. Il suppose :

- Un but commun. La notion partagée d'intérêt général est le socle du partenariat, elle n'est pas la propriété de l'un ou de l'autre, mais des deux
- Une règle claire à établir : la formalisation écrite - convention de partenariat, d'objectifs ou d'engagements réciproques permet de sécuriser la relation.

Le partenariat est par essence un échange avec don contre don entre deux structures. Mais dans celui-ci, les enjeux et les acteurs ne sont pas toujours sur un plan d'égalité, notamment lorsqu'il s'agit d'une association et des pouvoirs publics. Aussi, il est indispensable de s'entendre sur les engagements réciproques.

### ENTRE ASSOCIATIONS

Si le mode convivial et la bonne intelligence prévalent, il est utile d'être attentif à certains critères facilitateurs. Par exemple, en cas de prêt de matériel ou d'action conjointe, il convient de vérifier les garanties assurancielles.

En cas de coopération récurrente, une convention écrite établit l'objet du partenariat et marque la reconnaissance de l'action commune et sa mise en œuvre.

### AVEC UNE STRUCTURE PRIVÉE : FONDATION, ENTREPRISE

La convention est dans ce cadre indispensable. Sa rédaction est libre mais doit comporter des éléments clairs sur son objet, les engagements réciproques, les délais et les modalités de reconduction éventuelle.

### AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

Une association, pour financer ses projets ou son activité globale, peut soit demander des subventions aux pouvoirs publics, soit être conduite à répondre à des commandes publiques.

Lorsque les collectivités font le choix entre subvention, marché public ou délégation de service public (DSP), ce n'est pas qu'un choix « technique » mais un **choix politique**. Dans l'intérêt de relations saines et équilibrées entre les collectivités et les associations/fédérations, il est important de maîtriser les différences entre ces différents modes de contractualisation, les risques et enjeux que les choix de l'un ou de l'autre peuvent entraîner.

La loi ESS du 31 juillet 2014 précise le cadre en donnant notamment une définition légale à la subvention et en reconnaissant le principe d'initiative associative. La circulaire Valls du 29 septembre 2015 incite les pouvoirs publics à faire le choix politique de la subvention et de la convention pluriannuelle d'objectifs dans le partenariat avec les associations

*La Loi NOTRe du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République impacte les relations entre associations et collectivités en modifiant les compétences de ces dernières. Elle supprime les clauses de compétence générale dont bénéficiaient jusque-là les régions et les départements. Seules les communes gardent leur clause générale de compétences.*

#### EN SAVOIR PLUS



Circulaire VALLS – Guide d'usage de la subvention à destination des collectivités  
[www.mouvementassociatif.org](http://www.mouvementassociatif.org) - [www.laligue.org](http://www.laligue.org) - [www.vie-publique.fr](http://www.vie-publique.fr)

Fiche pratique : Les modes de contractualisation entre associations et collectivités  
 Ligue de l'enseignement – Centre de Ressources à la Vie Associative des Pays de la Loire

## QUE SIGNIFIENT UTILITÉ SOCIALE ET INTÉRÊT GÉNÉRAL ?

C'est la Direction générale des impôts qui donne pour la première fois une définition de l'utilité sociale :  
« Est d'utilité sociale l'activité qui tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante ».

Cette notion ne peut se limiter à une entrée économique. Elle est issue du concept historique d'intérêt général dont se revendiquent nombre de mouvements fédéraux et d'associations.

Intérêt général, utilité sociale : ces concepts aux contours évolutifs font l'objet d'un débat permanent entre les pouvoirs publics, les associations et les citoyens.

### L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET HISTOIRE

L'intérêt général se rattache aux valeurs républicaines - liberté, égalité, fraternité - ainsi qu'à celles résultant de l'évolution de notre société : développement durable, solidarité, lutte contre les discriminations.... L'intérêt général renvoie à un projet politique d'action pour une « société ouverte à tous et toutes ».

Le concept est directement lié à celui de l'économie sociale et vise le partage et la solidarité au bénéfice du collectif.

Les critères retenus par les associations sont notamment :

- La **qualité démocratique de l'association, tant dans son fonctionnement que dans l'élaboration et l'évaluation de son projet.**
- Les **références à l'éducation populaire, à l'économie sociale et solidaire ou encore à la transformation sociale.**
- La **participation bénévole des bénéficiaires à la production des services et des biens dont ils-elles expriment le besoin.**
- La **prise en compte de la parole des habitants.e.s.**

Le rôle de la société civile et des associations en particulier, est essentiel. Il leur appartient de faire émerger les besoins, les initiatives et les projets des populations et des territoires. Les associations peuvent exprimer des capacités d'initiative pour la transformation sociale et peuvent se revendiquer de l'intérêt général.

### QUELS CRITÈRES POUR ÊTRE RECONNUS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL PAR LES POUVOIRS PUBLICS ?

Dans les textes en vigueur aujourd'hui, on trouve les termes « d'intérêt général » dans le code général des impôts, article 200 b : « D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. »

L'association ne défend pas des intérêts particuliers et ne se borne pas à défendre les intérêts de ses membres. Elle ne doit pas agir pour un cercle restreint de personnes.

Elle doit être ouverte à toute et à tous sans discrimination et présenter des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles.

Elle doit poursuivre une activité non lucrative, avoir une gestion désintéressée. Elle doit être gérée et dirigée à titre bénévole. Elle ne doit procurer aucun avantage exorbitant à ses membres.

Elle doit faire preuve de sa capacité à travailler en réseau avec d'autres partenaires, notamment associatifs.

### L'UTILITÉ SOCIALE

Les associations inscrites « dans un processus de transformation sociale au service du bien commun » produisent des biens et des services à destination de leurs membres ou de leurs publics. Les retombées effectives de cette production sur la société constituent l'utilité sociale. L'engagement des associations à la réduction des inégalités, la sociabilité et l'amélioration des conditions collectives du développement humain participe de cette dimension autour des concepts de solidarité et de justice sociale.

La loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a donné une définition de l'utilité sociale dans son article 2 :

«Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des trois conditions suivantes :

- 1-elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise
- 2-elles ont pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale
- 3-elles concourent au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale, sous réserve que leur activité soit liée à l'un des objectifs mentionnés aux 1 et 2 ».

Les aides publiques ou exonérations fiscales dont bénéficient les associations peuvent être considérées comme faussant la concurrence, sauf si l'on peut montrer que l'activité diffère de celle de structures marchandes notamment en raison de l'utilité sociale qu'elle engendre (voir chapitre 6).

### EN QUOI L'ASSOCIATION EST-ELLE UN LIEU D'EXPÉRIMENTATION ?

L'association permet de réaliser des actions qui ne seraient pas mises en œuvre sans elle.

L'expérimentation prend souvent les formes suivantes :

#### L'INNOVATION

Il s'agit de l'invention de nouvelles pratiques sociales pour **satisfaire des besoins jusque-là négligés ou ignorés**. Par exemple, les associations sont particulièrement sollicitées pour la création de services à la personne novateurs ...

#### LA RECHERCHE-ACTION

Elle s'initie **dans une situation insatisfaisante** (processus d'exclusion, de discrimination, par exemple) pour inventer les méthodes qui permettront d'intervenir de façon avantageuse.

C'est cette marge importante de manœuvre des associations qu'apprécient les partenaires, dont les collectivités locales. **La liberté dans le choix des buts, des actions et des moyens donne des appuis quasiment naturels** pour être à l'écoute et dévoiler ce qui est inaperçu, pour rompre des habitudes devenues routines et désuètes.

Certaines expérimentations peuvent faire l'objet d'un soutien financier par le biais de structures locales, des services de l'État ou de fonds européens. Certaines fondations font régulièrement des offres pour des projets à caractère social. Les CRIB et/ou les DDCS sont à même de renseigner sur l'existence de celles-ci.

#### EN SAVOIR PLUS



Rapport du HCVA sur l'intérêt général - 25 mai 2016

Fiche pratique Les modes de contractualisation entre associations et collectivités - Ligue de l'enseignement FAL 44 [www.associations-lpd.org](http://www.associations-lpd.org)